



ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL de MATHA

Résidence du **V**al d'**A**ntenne

Foyer de **v**ie « **L**a **P**asserelle »

Etablissements Hospitaliers du Val de Saintonge



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ADMISSION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE MATHA

ARTICLE 1 : LA COMPOSITION

La composition de la Commission d'Admission présidée par la directrice d'établissement, est la suivante :

Avec voix délibérative :

- la directrice, qui prend la décision d'admission,
- le médecin généraliste, qui étudie les éléments médicaux du dossier d'admission,
- la cadre socio-éducatif qui étudie la demande d'admission au regard de l'organisation du travail et représente les professionnels d'accompagnement du FAM,
- la cadre de santé, qui étudie la demande d'admission au regard de l'organisation des soins.

Avec voix consultative :

- le médecin spécialiste, psychiatre ou rééducateur, pour expertise,
- l'éducatrice coordonatrice, pour expertise,
- le psychologue, pour expertise,
- la psychomotricienne, pour expertise,
- l'infirmière référente, pour expertise,
- l'adjoint administratif, en charge des admissions.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE PREADMISSION

Une personne peut être inscrite sur la liste d'attente du Foyer d'Accueil Médicalisé sur sa demande ou celle de son représentant légal, sous réserve que les deux conditions suivantes soient réunies :

- la personne dispose de la décision d'orientation en Foyer d'Accueil Médicalisé par la Commission des Droits et de l'Autonomie de Personnes Handicapées (CDAPH)
- la personne ou sa proche famille (ascendants, descendants, collatéraux) est domiciliée sur le département de la Charente Maritime (domicile de secours) ; exceptionnellement la situation d'une personne domiciliée dans un département limitrophe (compte tenu de la proximité de la Charente) pourra être étudiée. Cette condition doit permettre le maintien des liens familiaux, indispensable au bien-être de la personne accueillie au FAM de Matha.

ARTICLE 3 : LES CRITERES D'ADMISSION

L'admission d'un résidant est déterminée par les deux conditions d'admission de l'article 2, sous réserve expresse de l'adhésion de la personne au projet d'accueil au FAM « La passerelle ».

Cependant, une demande d'admission sera également étudiée selon :

- l'adéquation entre les objectifs de prise en charge et les moyens à disposition de l'établissement pour y répondre, en particulier des besoins en soins et en aides techniques (compte tenu de la superficie de la chambre concernée),
- l'ancienneté de la demande (date d'inscription sur la liste d'attente)

- l'âge du résidant, s'il est accueilli en « amendement Creton » dans un établissement pour enfants et adolescents,
 - la situation d'hébergement et familiale du résidant au moment de sa demande d'admission, notamment l'âge des parents ou des personnes prenant en charge au quotidien l'accompagnement de la personne.
- Il sera tenu compte en priorité des personnes ne bénéficiant d'aucune place en institution médico-sociale.

ARTICLE 4 : LA CONVOCATION ET L'ORDRE DU JOUR

Les réunions de la commission d'admission ont lieu sur convocation de la directrice d'établissement qui arrête un calendrier annuel des réunions.

L'ordre du jour établit la liste des demandes d'admission qui sera étudiée en séance. Les demandes seront classées par ordre de priorité d'admission en fonction des critères définis aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 : LES EXPERTS

Le Directeur d'établissement, à son initiative ou à la demande des membres détenant une voix délibérative, peut convoquer un ou des experts non membres afin qu'ils soient entendus.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent qu'assister à la partie des débats relative aux questions motivant leur présence sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 6 : LE QUORUM ET L'EXERCICE

La commission d'admission ne délibère valablement que, si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai de huit jours. La commission siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 7 : LE PROCES VERBAL

La commission d'admission élit parmi ses membres titulaires un secrétaire.

Un procès-verbal de chaque séance est établi. Il est signé par la directrice d'établissement. Le procès-verbal contient le classement par ordre de priorité d'admission.

ARTICLE 8 : LA DECISION D'ADMISSION

La décision d'admission est signifiée, après validation par la directrice d'établissement, au représentant légal de la personne, ou à la personne elle-même si elle ne bénéficie pas d'une mesure de protection.

En cas de refus du représentant légal ou de la personne d'être admise au Foyer d'Accueil Médicalisé de Matha, la directrice d'établissement contactera le représentant légal ou la personne classée au rang suivant par la Commission d'Admission.

En cas de refus d'admission, ce dernier sera signifié à la CDAPH par la directrice d'établissement.

ARTICLE 9 : LE SECRET ET LA DISCRETION PROFESSIONNELS

Toute personne participant à quelque titre que ce soit à la Commission d'admission est tenue à l'obligation de discrétion professionnelle en raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion

de ses travaux. Les éléments médicaux examinés par le médecin et partagés le cas échéant avec les autres membres de la commission sont étudiés dans le respect du secret médical.

ARTICLE 10 : LA VALIDATION, LA DUREE DE VALIDITE ET LES MODALITES D'EVALUATION

Le règlement intérieur de la Commission d'Admission est examiné en :

- Conseil de la Vie Sociale, pour avis,
- Conseil d'administration, pour délibération.

La durée de validité du règlement intérieur de la Commission d'Admission est de 5 ans (durée du projet d'établissement).

Une évaluation est réalisée à chaque réunion de la Commission d'Admission par les membres de droit.

Une évaluation est réalisée à la fin de la durée de validité du règlement intérieur par les membres de droit de la Commission d'Admission.

A la suite de ces différentes évaluations, le règlement intérieur pourra être modifié, si nécessaire. Ces modifications devront alors être examinées par le Conseil de la Vie Sociale et transmis au Conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental de Matha pour validation.